CHARNY ORÉE DE PUISAYE

www.ccop.fr

COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 FEVRIER 2022

À 19 HEURES 30 MINUTES

L'an deux mil vingt-deux, le huit du mois de février à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune Nouvelle de CHARNY ORÉE DE PUISAYE dûment convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme Elodie MENARD, Maire.

Étaient présents les Conseillers Municipaux suivants : Mmes et MM. Gérald ALBANO, Nadine BEAUFILS, Raymonde BEAUFILS, Régine BECUWE, Pascal BOUDIN, Karine BUSSON, Hervé CHAPUIS, Michèle COIGNOUX, Claude COLLARD, Serge COLOMBINI, Patricia CONTRAULT, Pascal COUILLAULT, Patrice CORBY, Max DAVEAU, Marie-Hélène FILIE, Erick FLEURY, Thierry GAUDIN, Jean-Pierre GERARDIN, Denis GLEYZE, Brigitte GOUNOT, Laurent GREGOIRE, Franck HORRY, Reynald HUCK, Gaëlle JANNOT, Nathalie JARD, Fabienne JAVON, Claudine LAUBIN, Jean-Christophe LETIERCE, Florence LEGAUT MARINGE, Patrice MASSE, Solange MELLIN, Elodie MENARD, Gisèle MIREUX, Bernard MOISSETTE, Sylvie MOLIA, Aurélie MOREAU, Roger MOREAU, Michel PECHART, Aurélien PECOT, Fabien PETIT, Karine PONCELET, Michèle RAUST-COUANAULT, Hervé RIOTTE, Isabelle ROUX, Daniel ROY, Pascale SALOU, Nathalie SAULNIER, Francis VERPY, Rose-Marie VUILLERMOZ.

Absents excusés : Mmes et MM. Stéphanie AELLIG (pouvoir à Daniel ROY), Liliane CARRE (pouvoir à Aurélien PECOT), Pascal LECOMTE (pouvoir à Max DAVEAU), Lucile LESINCE (pouvoir à Hervé CHAPUIS), Arnaud XAINTE (pouvoir à Elodie MENARD).

Absents : MM. Alain VAVON.

Date de convocation : 2 février 2022

Membres afférents au conseil : 55

Membres présents : 49

Membres ayant pris part à la délibération : 54

Information de la démission de Monsieur Jean MAHON.
Installation de Monsieur Roger MOREAU.

Solange MELLIN est désignée secrétaire de séance.

- **Informations règlementaires.**

Décisions prises dans le cadre de la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire (article L2122-22 du C.G.C.T.).

2022-01 : Renonciation au droit de préemption sur les propriétés suivantes :

- 358 B 661 et 664 — SAINT MARTIN, Donzy ;
- 103 AB 66 et 184 — CHEVILLON, 55 rue Gaston Chausson ;
- 454 AB 79 et 80 — VILLEFRANCHE, 4 rue du Couvent ;
- 138 ZD 275 et 190 — DICY, les retondeuses ;
- 192 AC 50, 207 et 234 — GRANDCHAMP, 23 rue des Ponts neufs et l'Oucheron ;
- 086 AH 9 — CHARNY, 35 rue des Ponts ;
- 138 AB 142 et 144 — DICY, 17 route de Joigny ;
- 086 AE 25 — CHARNY, 9 rue de l'Espérance ;
- 103 E 377 — CHEVILLON, 15 rue de la Juliennerie ;

- **Délibérations**

Affaires générales :

1. ***Election d'un Maire délégué pour Villefranche en remplacement du Maire délégué démissionnaire.***

Rapporteur Madame le Maire.
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2113-8 et L 2113-12-1, Madame le Maire invite le conseil municipal à procéder à l'élection du maire délégué de Villefranche.

Vu la lettre de démission de Monsieur Jean MAHON des fonctions de Maire délégué en date du 17 janvier 2022 adressée à Monsieur le Préfet et acceptée par le représentant de l'Etat en date du 20 janvier 2022.

Après un appel à candidatures, il est procédé au vote.

Mesdames Nadine BEAUFILS et Isabelle ROUX sont candidates.

Madame le Maire, a dénombré 54 conseillers présents et représentés. Aussi, la condition de quorum est remplie. Monsieur Serge COLOMBINI est désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art L.2121-15 du CGCT). Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : Mesdames Fabienne JAVON et Michèle COIGNOUX. Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au Président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président a constaté la conformité, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote en présence de 2 scrutateurs désignés : Mesdames Solange MELLIN et Claudine LAUBIN.

Résultats du scrutin pour l'élection du maire délégué de Villefranche

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 54
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 54
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 1
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c - d] : 53
f. Majorité absolue : 27

NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS
BEAUFILS Nadine	37
ROUX Isabelle	16

Nadine BEAUFILS, a obtenu la majorité absolue, est élue maire délégué de Villefranche et est immédiatement installée.

2. *Fixation de l'indemnité du Maire délégué de Villefranche.*

Rapporteur Madame le Maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant Réforme des Collectivités Territoriales ;

Madame le Maire donne lecture des dispositions applicables au calcul des indemnités de maires délégués et d'adjoints, et rappelle l'article L2113-19 propre aux communes nouvelles et les articles L2123-20 et suivants du CGCT.

L'indemnité du maire délégué de Villefranche, est calculée par référence à l'art. L.2113-19 du CGCT et au barème fixé par l'art. L.2123-23 du CGCT, pour la strate de population correspondant à celle de la commune déléguée : Indice Brut terminal de la Fonction Publique 36 %.

Ces indemnités subiront automatiquement et immédiatement les majorations correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique. Les crédits nécessaires sont inscrits au compte 6531 du budget.

Il est proposé à l'Assemblée :

- D'**APPROUVER** l'attribution du taux portant indemnité du maire délégué tel que défini ci-dessus,
- De **DECIDER** d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

DÉCIDE

A l'**UNANIMITÉ** des membres présents et représentés :

- D'**APPROUVER** l'attribution du taux portant indemnité du maire délégué tel que défini ci-dessus,
- De **DECIDER** d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Madame le Maire propose à l'Assemblée de voter les délibérations n°3 à 10 en une seule fois.
L'Assemblée se prononce 14 voix contre et 1 abstention pour le vote des délibérations n°3 à 10 en une seule fois.
En conséquence, le vote des délibérations n°3 à 10 s'effectuera individuellement.

3. *Maintien ou suppression des fonctions d'adjoint au Maire de Madame Fabienne JAVON, après retrait de l'ensemble de ses délégations.*

Rapporteur Madame le Maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-20,

Vu l'arrêté n°AR-CCOP-AG-2020-031 du 06 août 2020, par lequel Madame le Maire a donné délégation de fonction à un adjoint, Madame Fabienne JAVON, dans les domaines suivants :

Sports et associations

Vu l'arrêté portant retrait de délégation de fonction à un adjoint,

Considérant qu'il est nécessaire de préserver la bonne marche de l'administration municipale,

Considérant que, aux termes de l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, lorsque le Maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le Conseil Municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions,

Il est proposé à l'Assemblée :

- De **PRENDRE ACTE** du retrait d'une délégation de fonction à Madame Fabienne JAVON, adjoint au Maire ;
- De **DECIDER** du maintien ou non des fonctions de Madame Fabienne JAVON adjoint au Maire.
- De **RETIRER** l'indemnité de fonction à Madame Fabienne JAVON.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

A l'**UNANIMITÉ** des membres présents et représentés :

- De **PRENDRE ACTE** du retrait d'une délégation de fonction à Madame Fabienne JAVON, adjointe au Maire ;
- De **DECIDER** de la suppression des fonctions de Madame Fabienne JAVON adjointe au Maire.
- De **RETIRER** l'indemnité de fonction à Madame Fabienne JAVON.

4. Maintien ou suppression des fonctions d'adjoint au Maire de Monsieur Pascal BOUDIN.

Rapporteur Madame le Maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-20,

Vu l'arrêté par lequel Madame le Maire a donné délégation de fonction à un adjoint, Monsieur Pascal BOUDIN, dans les domaines suivants :

Voirie et Matériel.

Vu l'arrêté portant retrait de délégation de fonction à un adjoint,

Considérant qu'il est nécessaire de préserver la bonne marche de l'administration municipale,

Considérant que, aux termes de l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, lorsque le Maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le Conseil Municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions,

Il est proposé à l'Assemblée :

- De **PRENDRE ACTE** du retrait d'une délégation de fonction à Monsieur Pascal BOUDIN, adjoint au Maire ;
- De **DECIDER** du maintien ou non des fonctions de Monsieur Pascal BOUDIN adjoint au Maire.
- De **RETIRER** l'indemnité de fonction de Monsieur Pascal BOUDIN

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

A la **MAJORITÉ** (6 voix contre) des membres présents et représentés :

- De **PRENDRE ACTE** du retrait d'une délégation de fonction à Monsieur Pascal BOUDIN, adjoint au Maire ;
- De **DECIDER** de la suppression des fonctions de Monsieur Pascal BOUDIN adjoint au Maire.

- De **RETIRER** l'indemnité de fonction de Monsieur Pascal BOUDIN

5. Maintien ou suppression des fonctions d'adjoint au Maire de Madame Solange MELLIN.

Rapporteur Madame le Maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-20,

Considérant qu'il est nécessaire de préserver la bonne marche de l'administration municipale,

Il est proposé à l'Assemblée :

- De **DECIDER** du maintien ou non des fonctions de Madame Solange MELLIN adjoint au Maire.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

DÉCIDE

A la **MAJORITÉ** (1 abstention) des membres présents et représentés :

- De **DECIDER** de la suppression des fonctions de Madame Solange MELLIN adjointe au Maire.

6. Maintien ou suppression des fonctions d'adjoint au Maire de Monsieur Max DAVEAU, après retrait de l'ensemble de ses délégations.

Rapporteur Madame le Maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-20,

Vu l'arrêté n°AR-CCOP-AG-2020-034 du 06 août 2020, par lequel Madame le Maire a donné délégation de fonction à un adjoint, Monsieur Max DAVEAU, dans les domaines suivants :

Travaux quotidiens, espaces verts, accessibilité.

Vu l'arrêté portant retrait de délégation de fonction à un adjoint,

Considérant qu'il est nécessaire de préserver la bonne marche de l'administration municipale,

Considérant que, aux termes de l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, lorsque le Maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le Conseil Municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions,

Il est proposé à l'Assemblée :

- De **PRENDRE ACTE** du retrait d'une délégation de fonction à Monsieur Max DAVEAU, adjoint au Maire ;
- De **DECIDER** du maintien ou non des fonctions de Monsieur Max DAVEAU adjoint au Maire.
- De **RETIRER** l'indemnité de fonction de Monsieur Max DAVEAU.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

DÉCIDE

A la **MAJORITÉ** (1 abstention) des membres présents et représentés :

- De **PRENDRE ACTE** du retrait d'une délégation de fonction à Monsieur Max DAVEAU, adjoint au Maire ;
- De **DECIDER** de la suppression des fonctions de Monsieur Max DAVEAU adjoint au Maire.
- De **RETIRER** l'indemnité de fonction de Monsieur Max DAVEAU.

7. ***Maintien ou suppression des fonctions d'adjoint au Maire de Madame Aurélie MOREAU, après retrait de l'ensemble de ses délégations.***

Rapporteur Madame le Maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-20,

Vu l'arrêté n°AR-CCOP-AG-2020-035 du 06 août 2020, par lequel Madame le Maire a donné délégation de fonction à un adjoint, Madame Aurélie MOREAU, dans les domaines suivants :

Santé, séniors, mobilité.

Vu l'arrêté portant retrait de délégation de fonction à un adjoint,

Considérant qu'il est nécessaire de préserver la bonne marche de l'administration municipale,

Considérant que, aux termes de l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, lorsque le Maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le Conseil Municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions,

Il est proposé à l'Assemblée :

- De **PRENDRE ACTE** du retrait d'une délégation de fonction à Madame Aurélie MOREAU, adjointe au Maire ;
- De **DECIDER** du maintien ou non des fonctions de Madame Aurélie MOREAU, adjoint au Maire.
- De **RETIRER** l'indemnité de fonction de Madame Aurélie MOREAU.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

A la **MAJORITÉ** (1 abstention) des membres présents et représentés :

- De **PRENDRE ACTE** du retrait d'une délégation de fonction à Madame Aurélie MOREAU, adjointe au Maire ;
- De **DECIDER** de la suppression des fonctions de Madame Aurélie MOREAU, adjointe au Maire.
- De **RETIRER** l'indemnité de fonction de Madame Aurélie MOREAU.

8. ***Maintien ou suppression des fonctions d'adjoint au Maire de Monsieur Arnaud XAINTE, après retrait de l'ensemble de ses délégations.***

Rapporteur Madame le Maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-20,

Vu l'arrêté n°AR-CCOP-AG-2020-038 du 06 août 2020 modifié par l'arrêté n° AR-CCOP-AG-2020-057 du 14 octobre 2020, par lequel Madame le Maire a donné délégation de fonction à un adjoint, Monsieur Arnaud XAINTE, dans les domaines suivants :

Communication, culture, numérique.

Vu l'arrêté portant retrait de délégation de fonction à un adjoint,

Considérant qu'il est nécessaire de préserver la bonne marche de l'administration municipale,

Considérant que, aux termes de l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, lorsque le Maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le Conseil Municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions,

Il est proposé à l'Assemblée :

- De **PRENDRE ACTE** du retrait d'une délégation de fonction à Monsieur Arnaud XAINTE, adjoint au Maire ;

- De **DECIDER** du maintien ou non des fonctions de Monsieur Arnaud XAINTE adjoint au Maire.
- De **RETIRER** l'indemnité de fonction de Monsieur Arnaud XAINTE.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

A la **MAJORITÉ** (1 abstention) des membres présents et représentés :

- De **PRENDRE ACTE** du retrait d'une délégation de fonction à Monsieur Arnaud XAINTE, adjoint au Maire ;
- De **DECIDER** de la suppression des fonctions de Monsieur Arnaud XAINTE adjoint au Maire.
- De **RETIRER** l'indemnité de fonction de Monsieur Arnaud XAINTE.

9. *Maintien ou suppression des fonctions d'adjoint au Maire de Madame Nathalie SAULNIER, après retrait de l'ensemble de ses délégations.*

Rapporteur Madame le Maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-20,

Vu l'arrêté n°AR-CCOP-AG-2020-039 du 06 août 2020 modifié par l'arrêté n° AR-CCOP-AG-2020-058 du 14 octobre 2020, par lequel Madame le Maire a donné délégation de fonction à un adjoint, Madame Nathalie SAULNIER, dans les domaines suivants :

Marché, manifestation – festivités, foire Saint Simon.

Vu l'arrêté portant retrait de délégation de fonction à un adjoint,

Considérant qu'il est nécessaire de préserver la bonne marche de l'administration municipale,

Considérant que, aux termes de l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, lorsque le Maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le Conseil Municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions,

Il est proposé à l'Assemblée :

- De **PRENDRE ACTE** du retrait d'une délégation de fonction à Madame Nathalie SAULNIER, adjointe au Maire ;
- De **DECIDER** du maintien ou non des fonctions de Madame Nathalie SAULNIER adjointe au Maire.
- De **RETIRER** l'indemnité de fonction de Madame Nathalie SAULNIER.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

A la **MAJORITÉ** (1 abstention) des membres présents et représentés :

- De **PRENDRE ACTE** du retrait d'une délégation de fonction à Madame Nathalie SAULNIER, adjointe au Maire ;
- De **DECIDER** de la suppression des fonctions de Madame Nathalie SAULNIER adjointe au Maire.
- De **RETIRER** l'indemnité de fonction de Madame Nathalie SAULNIER.

10. *Maintien ou suppression des fonctions d'adjoint au Maire de Monsieur Daniel ROY, après retrait de l'ensemble de ses délégations.*

Rapporteur Madame le Maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-20,

Vu l'arrêté n° AR-CCOP-AG-2020-40 modifié par l'arrêté n° AR-CCOP-AG-2020-59 modifié par l'arrêté n°AR-CCOP-AG-2021-03 du 22 mars 2021, par lequel Madame le Maire a donné délégation de fonction à un adjoint, Monsieur Daniel ROY, dans les domaines suivants :

Patrimoine immobilier, assainissement collectif et non-collectif.

Vu l'arrêté portant retrait de délégation de fonction à un adjoint,

Considérant qu'il est nécessaire de préserver la bonne marche de l'administration municipale,

Considérant que, aux termes de l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, lorsque le Maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le Conseil Municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions,

Il est proposé à l'Assemblée :

- De **PRENDRE ACTE** du retrait d'une délégation de fonction à Monsieur Daniel ROY, adjoint au Maire ;
- De **DECIDER** du maintien ou non des fonctions de Monsieur Daniel ROY adjoint au Maire.
- De **RETIRER** l'indemnité de fonction de Monsieur Daniel ROY.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

A la **MAJORITÉ** (1 abstention) des membres présents et représentés :

- De **PRENDRE ACTE** du retrait d'une délégation de fonction à Monsieur Daniel ROY, adjoint au Maire ;
- De **DECIDER** de la suppression des fonctions de Monsieur Daniel ROY adjoint au Maire.
- De **RETIRER** l'indemnité de fonction de Monsieur Daniel ROY.

11. Fixation du nombre d'adjoints au Maire.

Rapporteur Madame le Maire.

Vu l'article L2122-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose :

« Il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

Vu l'article L2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose :
« Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ».

L'effectif légal du conseil municipal de la ville de CHARNY OREE DE PUISAYE étant de 55, il ne peut y avoir plus de 16 adjoints au maire.

Il est proposé à l'Assemblée,

- De **FIXER** à 10 le nombre d'adjoints au Maire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

A la **MAJORITÉ** (1 abstention) des membres présents et représentés :

- De **FIXER** à 10 le nombre d'adjoints au Maire.

12. Election des adjoints au Maire.

Rapporteur Madame le Maire.
Vu l'article L2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose :

« Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Vu la délibération précédente relative à la détermination du nombre des adjoints ;

Madame Michèle RAUST-COUANAULT demande une suspension de séance afin de constituer une liste d'adjoints.
Madame le Maire accorde une suspension de 10 minutes.

Reprise de la séance à 20 heures 33 minutes.

Il est procédé à l'élection des adjoints.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide

- D'élire la liste des adjoints au scrutin de liste et à la majorité absolue.

Liste 1	Liste 2
Arnaud XAINTE	Jean-Pierre GERARDIN
Fabienne JAVON	Sylvie MOLIA
Pascal BOUDIN	Aurélien PECOT
Solange MELLIN	Isabelle ROUX
Max DAVEAU	Laurent GREGOIRE
Aurélie MOREAU	Rose-Marie VUILLERMOZ
Daniel ROY	Hervé CHAPUIS
Nathalie SAULNIER	Michèle RAUST-COUANAULT
Pascal LECOMTE	Reynald HUCK
Nathalie JARD	Florence LEGAUT-MARINGE

Madame le Maire, a dénombré 54 conseillers présents et représentés et a constaté que la condition de quorum est remplie. Madame Nathalie SAULNIER est désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art L.2121-15 du CGCT). Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : Mesdames Rose-Marie VUILLERMOZ et Patricia CONTRAULT. Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président a constaté la conformité, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote en présence de 2 scrutateurs : Nathalie JARD et Franck HORRY.

Résultats du scrutin pour l'élection du maire délégué de Villefranche

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 54
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 54
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0

d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 3
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c - d] : 51
f. Majorité absolue : 27

NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS
Liste 1	34
Liste 2	17

Sont élus adjoints au Maire : Mesdames et Messieurs Arnaud XAINTE, Fabienne JAVON, Pascal BOUDIN, Solange MELLIN, Max DAVEAU, Aurélie MOREAU, Daniel ROY, Nathalie SAULNIER, Pascal LECOMTE et Nathalie JARD.

13. Fixation des indemnités de fonction des adjoints.

Rapporteur Madame le Maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de Réforme des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2022-026 du 08 février 2022 fixant le nombre d'adjoints au Maire ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Pour rappel, la commune de CHARNY OREE DE PUISAYE se situe dans la strate de 3 500 à 9 999 habitants, le taux maximal de l'indice terminal brut de la fonction publique ne peut dépasser 22%.

Il est proposé à l'Assemblée :

- De **FIXER** le montant des indemnités aux taux suivants :
  - 1er adjoint : 22 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;
  - 2ème adjoint : 22 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;
  - 3ème adjoint : 22 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;
  - 4ème adjoint : 22 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;
  - 5ème adjoint : Choix de l'indemnité de maire délégué ;
  - 6ème adjoint : 22 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;
  - 7ème adjoint : Choix de l'indemnité de maire délégué ;
  - 8ème adjoint : 22 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;
  - 9ème adjoint : 22 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;
  - 10ème adjoint : 22 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;
- D'**INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

DÉCIDE

A la MAJORITÉ (1 voix contre, 1 abstention) des membres présents et représentés :

- De **FIXER** le montant des indemnités aux taux suivants :
  - 1er adjoint : 22 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;
  - 2ème adjoint : 22 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;
  - 3ème adjoint : 22 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;
  - 4ème adjoint : 22 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;
  - 5ème adjoint : Choix de l'indemnité de maire délégué ;

- 6ème adjoint : 22 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;
- 7ème adjoint : Choix de l'indemnité de maire délégué ;
- 8ème adjoint : 22 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;
- 9ème adjoint : 22 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;
- 10ème adjoint : 22 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;

- D'**INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.

14. Election membre CAO à la suite de la démission d'un membre titulaire.

Rapporteur Madame le Maire.

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la Commission d'Appel d'Offres et ce pour la durée du mandat.

Considérant qu'outre le maire, son Président, cette commission est composée de 5 membres titulaires du Conseil Municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste.
Considérant que l'élection des membres élus de la commission d'appel d'offres doit avoir lieu à bulletin secret et qu'il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires (selon l'article L2121-21 du CGCT « au scrutin secret sauf accord unanime contraire »),

Considérant que Madame le Maire ne souhaite pas présider cette commission et propose Max DAVEAU pour la représenter.

Considérant la démission de Monsieur Jean MAHON en date du 17 janvier 2022 adressée à Monsieur le Préfet et acceptée par le représentant de l'état en date du 20 janvier 2022.

Il est proposé à l'assemblée :

- De **REMPLACER** Monsieur Jean MAHON par Madame Marie Hélène FILIE, membre suppléant.
- D'**AJOUTER** Monsieur Claude COLLARD à la liste des suppléants
- De **MAINTENIR** la liste des représentants comme suit :
  - Titulaire : Bernard MOISSETTE, Pascal BOUDIN, Lucile LESINCE, Franck HORRY et Marie-Hélène FILIE.
  - Suppléant : Daniel ROY, Nadine BEAUFILS, Francis VERPY, Hervé CHAPUIS et Claude COLLARD.

Madame le Maire propose à l'Assemblée le vote de l'ajout d'un membre suppléant.

L'Assemblée se prononce à la MAJORITÉ (1 voix contre, 1 abstention) pour le vote de l'ajout d'un membre.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DÉCIDE

A la MAJORITÉ (1 abstention) des membres présents et représentés :

- D'**AJOUTER** Monsieur Claude COLLARD à la liste des suppléants

Cependant, la procédure précisée à l'article L2121-21 du CGCT prévoit que le vote s'effectue « au scrutin secret sauf accord unanime contraire », de l'Assemblée.
Aussi, cette disposition n'ayant pas été proposée, il y a lieu de ne pas maintenir l'ajout d'un membre suppléant à la commission d'appel d'offres de la commune.

15. Désignation d'un membre de l'EPA à la suite de la démission d'un conseiller.

Rapporteur Madame le Maire.

Madame le Maire fait savoir qu'à la suite de la démission de Monsieur Jean MAHON de son mandat de conseiller municipal, il est nécessaire de procéder à la désignation d'un nouveau conseiller pour lui succéder au Conseil d'Administration de l'EPA « L'Assiette Locale ».

Par délibération n° 2020-042 du 28 juillet 2020, Monsieur Jean MAHON avait été élu membre titulaire. Conformément à l'article R.2221-6 du CGCT, les représentants de la Commune de CHARNY OREE DE PUISAYE doivent détenir la majorité des sièges du Conseil d'Administration. Dans le respect des règles d'incompatibilités fixées à l'article R.2221-8 du CGCT, le Conseil d'Administration est composé de sept membres titulaires et sept membres suppléants. Les catégories de membres du Conseil d'Administration et leurs nombres respectifs de représentants sont les suivants :

- Quatre membres représentant la Commune de CHARNY OREE DE PUISAYE ;
- Trois membres représentant les activités de restauration collective mise en place sur le secteur de Charny Orée de Puisaye :
- Un membre représentant le Conseil Départemental de l'Yonne ;
- Un membre représentant l'EHPAD Résidence de la Vallée de l'Ouanne de Charny ;
- Un membre représentant le collège Michel Gondry de Charny.

Appel à candidature.

Il est proposé à l'Assemblée :
- D'**ADOPTER** la candidature de Arnaud XAINTE
- De **DESIGNER** Arnaud XAINTE représentant titulaire à l'EPA « l'Assiette Locale »
- D'**ARRETER** la composition des représentants de CHARNY OREE DE PUISAYE à l'EPA « L'Assiette Locale », comme suit :

Titulaires	Suppléants
Elodie MÉNARD	Hervé CHAPUIS
Bernard MOISSETTE	Nathalie SAULNIER
Arnaud XAINTE	Aurélie MOREAU-COURTOIS
Rose-Marie VUILLERMOZ	Lucile LESINCE

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

A la **MAJORITÉ** (2 abstentions) des membres présents et représentés :
- D'**ADOPTER** la candidature de Arnaud XAINTE
- De **DESIGNER** Arnaud XAINTE représentant titulaire à l'EPA « l'Assiette Local »
- D'**ARRETER** la composition des représentants de CHARNY OREE DE PUISAYE à l'EPA « L'Assiette Locale », comme suit :

Titulaires	Suppléants
Elodie MÉNARD	Hervé CHAPUIS
Bernard MOISSETTE	Nathalie SAULNIER
Arnaud XAINTE	Aurélie MOREAU-COURTOIS
Rose-Marie VUILLERMOZ	Lucile LESINCE

16. Désignation d'un administrateur de l'EHPAD du Conseil Municipal de la CCOP à la suite de la démission d'un conseiller.

Rapporteur Madame le Maire.

Considérant la démission de Monsieur Jean MAHON de son mandat de conseiller municipal, il appartient au Conseil Municipal de désigner un nouveau membre au Conseil d'Administration de l'EHPAD.

Par délibération n° 2020-043 du 28 juillet 2020, Monsieur Jean MAHON avait été désigné pour siéger au sein du Conseil d'Administration de l'EHPAD.

Conformément aux articles R 315-6 à R 315-23-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles issus du décret n°2005-1260 du 4 octobre 2005 relatif à la composition des conseils d'administration des établissements publics sociaux et médico-sociaux et aux modalités de désignation de leurs membres, précisent que le conseil d'administration des établissements publics sociaux et médico-sociaux qui relèvent d'une seule Commune ou d'un seul Département comprend douze membres. Sous réserve des dispositions de l'article L 315-11, ce conseil d'administration est composé de :

1 - Trois représentants de la collectivité territoriale de rattachement, dont le Maire ou le Président du Conseil Départemental ou leur représentant respectif, élu dans les conditions fixées au dernier alinéa de l'article L 315-10, qui assure la présidence du conseil d'administration,

2 - Un représentant de la Commune d'implantation si elle n'est pas représentée au titre du 1°,

3 - Trois représentants des Départements qui supportent, en tout ou partie, les frais de prise en charge des personnes accueillies,

4 - Deux des membres du ou des conseils de la vie sociale ou des instances de participation institués par l'article L 311-6, représentant les personnes bénéficiaires des prestations ou, à défaut, leurs familles ou leurs représentants légaux,

5 - Deux représentants du personnel de l'établissement dont, pour les établissements réalisant des soins éligibles à une prise en charge, un représentant du personnel médical ou thérapeutique ou, dans les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, le médecin coordonnateur ou, lorsque l'établissement ne comprend pas ces personnels dans ses effectifs, un représentant du personnel en charge des soins,

6 - Deux personnes désignées en fonction de leurs compétences dans le champ d'intervention de l'établissement ou en matière d'action sociale ou médico-sociale. L'article R 315-11, modifié par décret n°2013-938 du 18 octobre 2013 - art. 1, fixe spécifiquement le cadre réglementaire de la représentation des Départements, et précise notamment que les représentants des Départements qui assurent, en tout ou partie le financement de la prise en charge des personnes accueillies, sont élus par leur assemblée délibérante. Aucun de ces Départements ne peut détenir la totalité des sièges.

La durée du mandat des membres du conseil d'administration est fixée à 3 ans. Ce mandat est renouvelable. Toutefois, le mandat des membres du conseil d'administration qui appartiennent à l'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), prend fin avant l'expiration de cette durée :

- Lors du renouvellement de cette assemblée ou à la date de sa dissolution. Ce mandat est alors prolongé jusqu'à l'élection de leur remplaçant par la nouvelle assemblée,

- Lorsque le membre du Conseil cesse d'exercer le mandat ou les fonctions au titre desquels il a été élu.

Appel à candidature

Monsieur Gérald ALBANO et Madame Michèle RAUSTE-COUANAULT sont candidats.

Il est proposé à l'Assemblée :

- De procéder à la **DESIGNATION** du représentant de la Commune de Charny Orée de Puisaye pour siéger au sein du Conseil d'Administration de l'EHPAD à main levée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

31 voix pour Monsieur Gérald ALBANO ;
14 voix pour Madame Michèle RAUST- COUANAULT ;
9 abstentions, des membres présents et représentés :

- De **DESIGNER** Monsieur Gérald ALBANO représentant de la Commune Nouvelle de CHARNY OREE DE PUISAYE pour siéger au sein du Conseil d'Administration de l'EHPAD.

17. Modification de la commission « école, enfance, jeunesse ».

Rapporteur Madame le Maire.

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée que conformément à l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal fixe les commissions et désigne les conseillers devant siéger dans chacune d'elles. Les commissions municipales sont des organes d'instructions chargés de l'étude et de l'élaboration des dossiers soumis au Conseil Municipal.

Considérant la demande de Madame Solange MELLIN d'intégrer la commission « école enfance jeunesse ».

Considérant que l'intégration de Madame Solange MELLIN à la commission « école enfance jeunesse » a pour motif de la bonne administration de la commune.

Il est proposé à l'Assemblée :

- De **DÉSIGNER** Madame Solange MELLIN pour siéger au sein de la commission « école enfance jeunesse »
- D'**ARRÊTER** comme suit la composition de la commission « école enfance jeunesse » :
-

École enfance jeunesse
Pascale SALOU - Régine BECUWE Thierry GAUDIN - Franck HORRY Gaëlle JANNOT - Lucile LESINCE Gisèle MIREUX-HOCHART - Bernard MOISSETTE Aurélie MOREAU-COURTOIS - Aurélien PECOT Arnaud XAINTE - Fabienne JAVON Solange MELLIN

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

DÉCIDE

A la **MAJORITÉ** (2 abstentions) des membres présents et représentés :

- De **DÉSIGNER** Madame Solange MELLIN pour siéger au sein de la commission « école enfance jeunesse »
- D'**ARRÊTER** comme suit la composition de la commission « école enfance jeunesse » :

École enfance jeunesse
Pascale SALOU - Régine BECUWE Thierry GAUDIN - Franck HORRY Gaëlle JANNOT - Lucile LESINCE Gisèle MIREUX-HOCHART - Bernard MOISSETTE Aurélie MOREAU-COURTOIS - Aurélien PECOT Arnaud XAINTE - Fabienne JAVON Solange MELLIN

18. Restitution de la compétence « construction, entretien et fonctionnement d'équipement culturels et sportifs.

Rapporteur Madame le Maire.

Vu l'article 5211-17 1 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui dispose que « les compétences exercées par un établissement public de coopération intercommunale et dont le transfert à ce dernier n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive peuvent, à tout moment, être restituées à chacune de ses communes membres »,

Vu l'article 1 des statuts de la communauté de commune de Puisaye-Forterre, adopté par délibération le 12 juillet 2017, disposant notamment que la CCPF exerce la compétence « Construction, entretien et fonctionnement d'équipement culturels et sportifs d'intérêt communautaires »,

Vu la délibération n°0055/2018, n°0223/2018 adoptées par la Communauté de Commune de Puisaye-Forterre portant définition de l'intérêt communautaire puis faisant évoluer cette notion,

Vu la délibération n°325/2021 du 13 décembre 2021 adoptée par la Communauté de Commune de Puisaye-Forterre portant évolution de la définition de l'intérêt communautaire et retour de la compétence « construction, entretien et fonctionnement d'équipement culturels et sportifs » aux communes.

Considérant que la définition de l'intérêt communautaire prévoit que la construction, l'entretien et la gestion des piscines fait partie de la compétence « construction, entretien et fonctionnement d'équipement culturels et sportifs d'intérêt communautaire » et qu'il s'agit d'une compétence optionnelle, pouvant au sens de la loi faire l'objet d'une restitution,

Considérant le courrier de la préfecture en date du 19 novembre 2021 demandant le retrait de la présente délibération au motif que la Communauté de Communes de Puisaye Forterre ne s'est pas prononcé préalablement sur la restitution de la présente compétence en vertu de l'article L 5211-17-1 du CGCT « Les compétences exercées par un établissement public de coopération intercommunale et dont le transfert à ce dernier n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive peuvent, à tout moment, être restituées à chacune de ses communes membres.

Cette restitution est décidée par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur la restitution proposée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

Pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre additionnelle, les délibérations concordantes mentionnées au deuxième alinéa définissent le coût des dépenses liées aux compétences restituées ainsi que les taux représentatifs de ce coût pour l'établissement public de coopération intercommunale et chacune de ses communes membres dans les conditions prévues au 4 du 3° du B du III de l'article 85 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006.

La restitution de compétences est prononcée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés. »

Il est proposé à l'Assemblée :

- De **RETIRER** la délibération n°2018-066 du 22 mai 2018 approuvant le transfert de la piscine communal de Charny Orée de Puisaye de la Communauté de communes de Puisaye Forterre vers la commune,
- D'**APPROUVER** la restitution de la compétence « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs » à la Commune de Charny Orée de Puisaye, en prenant en compte dans ce transfert le calcul de l'allocation compensatrice.
- D'**AUTORISER** Madame le Maire à signer le procès-verbal de transfert de l'équipement dénommé « piscine d'été » situé sur la commune de Charny Orée de Puisaye,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

A l'**UNANIMITÉ** des membres présents et représentés :

- De **RETIRER** la délibération n°2018-066 du 22 mai 2018 approuvant le transfert de la piscine communale de Charny Orée de Puisaye de la Communauté de Communes de Puisaye Forterre vers la Commune,
- D'**APPROUVER** la restitution de la compétence « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs » à la Commune de Charny Orée de Puisaye, en prenant en compte dans ce transfert le calcul de l'allocation compensatrice.
- D'**AUTORISER** Madame le Maire à signer le procès-verbal de transfert de l'équipement dénommé « piscine d'été » situé sur la Commune de Charny Orée de Puisaye,

Ressources humaines :

19. Création d'un poste d'adjoint technique territorial à 35/35ème.

Rapporteur Madame le Maire.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis favorable de la commission des ressources humaines du 01/02/2022.

Vu l'avis du comité technique en date du 07/02/2022.

Le maire informe l'Assemblée,

Que compte tenu de la nécessité de combler les besoins réels du service et d'anticiper les prochains départs d'agents (mutation, retraite), il convient de créer un poste d'adjoint technique.

Le maire propose à l'Assemblée,

Conformément aux dispositions fixées par l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, de créer un emploi permanent d'adjoint technique à temps complet à raison de 35 heures par semaine pour assurer les fonctions d'adjoint technique polyvalent à compter du 15 mars 2022.

Cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire de catégorie C au grade d'adjoint technique ou le cas échéant par un agent contractuel selon les dispositions de l'article 3-2 ou 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

A l'**UNANIMITÉ** des membres présents et représentés :

- D'**ADOPTER** la proposition du maire de créer un emploi permanent d'adjoint technique à temps complet à raison de 35 heures par semaine pour assurer les fonctions d'adjoint technique polyvalent à compter du 15 mars 2022 ;
- De **MODIFIER** ainsi le tableau des effectifs ;
- D'**INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.

20. Création d'un poste d'adjoint technique territorial à 35/35ème.

Rapporteur Madame le Maire.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis favorable de la commission des ressources humaines du 01/02/2022.

Vu l'avis du comité technique en date du 07/02/2022.

Le maire informe l'Assemblée,

Que compte tenu de la nécessité de combler les besoins réels du service et d'anticiper les prochains départs d'agents (mutation, retraite), il convient de créer un poste d'adjoint technique.

Le maire propose à l'Assemblée,

Conformément aux dispositions fixées par l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, de créer un emploi permanent d'adjoint technique à temps complet à raison de 35 heures par semaine pour assurer les fonctions d'adjoint technique polyvalent à compter du 15 mars 2022.

Cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire de catégorie C au grade d'adjoint technique ou le cas échéant par un agent contractuel selon les dispositions de l'article 3-2 ou 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

A l'**UNANIMITÉ** des membres présents et représentés :

- D'**ADOPTER** la proposition du Maire de créer un emploi permanent d'adjoint technique à temps complet à raison de 35 heures par semaine pour assurer les fonctions d'adjoint technique polyvalent à compter du 15 mars 2022 ;
- De **MODIFIER** ainsi le tableau des effectifs ;
- D'**INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.

21. Création d'un poste d'adjoint technique territorial à 35/35ème.

Rapporteur Madame le Maire.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis favorable de la commission des ressources humaines du 01/02/2022.

Vu l'avis du comité technique en date du 07/02/2022.

Le maire informe l'Assemblée,

Que compte tenu de la nécessité de combler les besoins réels du service et d'anticiper les prochains départs d'agents (mutation, retraite), il convient de créer un poste d'adjoint technique.

Le maire propose à l'Assemblée,

Conformément aux dispositions fixées par l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, de créer un emploi permanent d'adjoint technique à temps complet à raison de 35 heures par semaine pour assurer les fonctions d'adjoint technique polyvalent à compter du 15 mars 2022.

Cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire de catégorie C au grade d'adjoint technique ou le cas échéant par un agent contractuel selon les dispositions de l'article 3-2 ou 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

A l'**UNANIMITÉ** des membres présents et représentés :

- D'**ADOPTER** la proposition du Maire de créer un emploi permanent d'adjoint technique à temps complet à raison de 35 heures par semaine pour assurer les fonctions d'adjoint technique polyvalent à compter du 15 mars 2022 ;
- De **MODIFIER** ainsi le tableau des effectifs ;
- D'**INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.

22. Création d'un poste d'adjoint technique territorial 8/35.

Rapporteur Madame le Maire.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis favorable de la commission des ressources humaines du 01/02/2022.

Vu l'avis du comité technique en date du 07/02/2022.

Le maire informe l'Assemblée,

Que la communauté de communes de Puisaye Forterre a sollicité la collectivité afin de recruter un agent d'entretien pour la Maison de la Santé et que les frais de personnel correspondant seront remboursés par l'EPCI.

Le maire propose à l'Assemblée,

Conformément aux dispositions fixées par l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, de créer un emploi permanent d'adjoint technique à temps non complet à raison de 08 heures par semaine pour assurer les fonctions d'agent d'entretien polyvalent à compter du 15 mars 2022.

Cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire de catégorie C au grade d'adjoint technique ou le cas échéant par un agent contractuel selon les dispositions de l'article 3-2 ou 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

DÉCIDE

A l'**UNANIMITÉ** des membres présents et représentés :

- D'**ADOPTER** la proposition du maire de créer un emploi permanent d'adjoint technique à temps non-complet à raison de 8 heures par semaine pour assurer les fonctions d'agent d'entretien polyvalent à compter du 15 mars 2022 ;
- De **MODIFIER** ainsi le tableau des effectifs ;
- D'**INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.

23. Création d'un poste de catégorie A à 35/35, directeur du service des finances.

Rapporteur Madame le Maire.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis favorable de la commission des ressources humaines du 01/02/2022.

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 07/02/2022.

Le maire informe l'Assemblée,

Que compte tenu de la nécessité de structurer et de renforcer les services de la collectivité, il convient de créer un poste de directeur du service des finances.

Le maire propose à l'Assemblée,

La création d'un emploi permanent de catégorie A au grade d'attaché, attaché principal ou attaché hors classe à temps complet, soit 35h00 par semaine, pour assurer la direction du service des finances, à compter du 15 mars 2022.
Cet emploi permanent pourra éventuellement être pourvu par un agent contractuel en vertu d'un contrat à durée déterminée sur le fondement de l'article 3-2 ou 3-3 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

DÉCIDE

A l'**UNANIMITÉ** des membres présents et représentés :

- D'**ADOPTER** la proposition du maire de créer un emploi permanent de catégorie A au grade d'attaché, attaché principal ou attaché hors classe à temps complet, soit 35h00 par semaine, pour assurer la direction du service des finances, à compter du 15 mars 2022 ;
- De **MODIFIER** ainsi le tableau des effectifs ;
- D'**INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.

24. Création d'un poste de catégorie A à 35/35, directeur du service des ressources humaines.
Rapporteur Madame le Maire.
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis favorable de la commission des ressources humaines du 01/02/2022.

Vu l'avis du comité technique en date du 07/02/2022.

Le maire informe l'Assemblée,

Que compte tenu de la nécessité de structurer et de renforcer les services de la collectivité, il convient de créer un poste de directeur du service des ressources humaines.

Le maire propose à l'Assemblée,

La création d'un emploi permanent de catégorie A au grade d'attaché, attaché principal ou attaché hors classe à temps complet, soit 35h00 par semaine, pour assurer la direction du service ressources humaines, à compter du 15 mars 2022.
Cet emploi permanent pourra éventuellement être pourvu par un agent contractuel en vertu d'un contrat à durée déterminée sur le fondement de l'article 3-2 ou 3-3 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

DÉCIDE

A l'**UNANIMITÉ** des membres présents et représentés :

- D'**ADOPTER** la proposition du maire de créer un emploi permanent de catégorie A au grade d'attaché, attaché principal ou attaché hors classe à temps complet, soit 35h00 par semaine, pour assurer la direction du service ressources humaines, à compter du 15 mars 2022 ;
- De **MODIFIER** ainsi le tableau des effectifs ;
- D'**INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.

25. Création d'un poste de catégorie B à 35/35, assistante de direction.

Rapporteur Madame le Maire.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu le tableau des effectifs ;
Vu l'avis favorable de la commission des ressources humaines du 01/02/2022.

Vu l'avis du comité technique en date du 07/02/2022.

Le maire informe l'Assemblée,

Que compte tenu de la nécessité de combler les besoins réels du service, il convient de créer un poste d'assistante de direction.

Le maire propose à l'Assemblée,

Conformément aux dispositions fixées par l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, de créer un emploi permanent de rédacteur à temps complet à raison de 35 heures par semaine pour assurer les fonctions d'assistante de direction à compter du 15 mars 2022.

Cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire de catégorie B au grade de rédacteur ou le cas échéant par un agent contractuel selon les dispositions de l'article 3-2 ou 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

DÉCIDE

A l'**UNANIMITÉ** des membres présents et représentés :

- D'**ADOPTER** la proposition du maire de créer un emploi permanent de rédacteur à temps complet à raison de 35 heures par semaine pour assurer les fonctions d'assistante de direction à compter du 15 mars 2022 ;
- De **MODIFIER** ainsi le tableau des effectifs ;
- D'**INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.

26. Création d'un poste de catégorie B à 35/35, chargé de communication.

Rapporteur Madame le Maire.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis favorable de la commission des ressources humaines du 01/02/2022.

Vu l'avis du comité technique en date du 07/02/2022.

Le maire informe l'Assemblée,

Que compte tenu de la nécessité de combler les besoins réels du service, il convient de créer un poste de chargé de communication.

Le maire propose à l'Assemblée,

Conformément aux dispositions fixées par l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, de créer un emploi permanent de rédacteur à temps complet à raison de 35 heures par semaine pour assurer les fonctions de chargées de communication à compter du 15 mars 2022.

Cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire de catégorie B au grade de rédacteur ou le cas échéant par un agent contractuel selon les dispositions de l'article 3-2 ou 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

DÉCIDE

A l'**UNANIMITÉ** des membres présents et représentés :

- D'**ADOPTER** la proposition du maire de créer un emploi permanent de rédacteur à temps complet à raison de 35 heures par semaine pour assurer les fonctions chargées de communication à compter du 15 mars 2022 ;
- De **MODIFIER** ainsi le tableau des effectifs ;
- D'**INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.

27. Renouvellement de la convention avec le CDG 89 relative au traitement des dossiers retraites.

Rapporteur Madame le Maire.

Madame le Maire expose que le CDG 89 a présenté à la commune un projet de convention afin de se substituer à nous, pour accomplir les tâches afférentes à l'établissement des dossiers CNRACL et à l'envoi des données dématérialisées relative au droit à l'information de nos agents.

Que l'évolution de la réglementation en matière de retraite et plus particulièrement dans la gestion des dossiers est de plus en plus complexe à maîtriser

Que les actes suivants peuvent être confiés au CDG 89 :

- Affiliation ;
- Dossier de rétablissement ;
- Demande d'avis préalable ;
- Dossier de liquidation pension vieillesse, réversion ;
- Dossier de liquidation dans les 2 ans suivant la demande d'avis préalable ;
- Dossier de liquidation pension invalidité ;
- Simulation de calcul (EIG) et fiabilisation des comptes individuels de retraite (CIR) ;
- Qualification des comptes individuels retraite (QCIR) ;

Qu'il est proposé une adhésion annuelle avec participation forfaitaire pour la réalisation des actes susmentionnés et pour l'ensemble de nos agents affiliés à la CNRACL

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 24,

VU le décret 85-643 relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale,

VU la délibération 2020-44 en date du 27 novembre 2020 du conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Yonne habilitant le président à agir pour signer ladite convention,

Il est proposé à l'Assemblée :

- De **DECIDER** de confier au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Yonne l'instruction complète des dossiers CNRACL de notre collectivité à compter du 1er janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2022 moyennant une participation financière déterminée par le conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Yonne selon les actes réalisés :

Prestations en lien avec la CNRACL réalisées par le CDG	Participation financière
Affiliation	20 €
Dossier de rétablissement	40€
Demande d'avis préalable	60 €
Dossier de liquidation pension vieillesse, réversion	60 €
Dossier de liquidation dans les 2 ans suivant la demande d'avis préalable	20 €
Dossier de liquidation pension invalidité	70€
Simulation de calcul (EIG) et fiabilisation des comptes individuels de retraite (CIR)	30 €
Qualification des Comptes Individuels Retraite (QCIR)	40 €

- D'**AUTORISER** Madame le Maire à signer la convention et les actes en résultant.
- De **REGLER** les participations financières en résultant

Monsieur Jean-Pierre GERARDIN ne prend pas part au vote.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

DÉCIDE

A l'**UNANIMITÉ** des membres présents et représentés :

- De **DECIDER** de confier au Centre De Gestion de la fonction publique territoriale de l'Yonne l'instruction complète des dossiers CNRACL de notre collectivité à compter du 1er janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2022 moyennant une participation financière déterminée par le conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Yonne selon les actes réalisés ;
- D'**AUTORISER** Madame le Maire à signer la convention et les actes en résultant ;
- De **REGLER** les participations financières en résultant.

Finances :

28. Annulation de titre sur des droits de place portant sur le marché plein vents.

Rapporteur Madame le Maire.

Vu la délibération du 28 janvier 2010 n°2010/02 portant tarif municipaux.

Vu le 12° du décret N°2021-384 du 2 avril 2021 modifiant les décrets 2020-1262 du 16 octobre 2020 et 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire qui stipule que :

« Seuls les commerces alimentaires ou proposant la vente de plantes, fleurs, graines, engrais, semences et plants d'espèces fruitières ou légumières sont autorisés dans les marchés ouverts ou couverts ».

Vu les activités exercées en dehors des prescriptions ci-dessus précisées et des commerces ambulants présents habituellement sur le marché plein vent.

Vu les demandes de remboursement faites par 3 commerçants abonnés au marché de Charny et concernés par les mesures restrictives, à savoir :

- Madame LAMIDE, confection femme ;
- Monsieur MOULAHCENE, confection femme ;
- Madame VION, Maroquinerie.

Il est proposé à l'Assemblée :

- D'**APPROUVER** l'annulation de la facturation du second trimestre 2021 pour ces 3 commerçants à savoir :
    - Madame LAMIDE : 54.00€ ;
    - Monsieur MOULAHCENE : 60.00€ ;
    - Madame VION : 60.00 € ;
- D'**AUTORISER** la trésorerie à rembourser :
    - Madame LAMIDE : 54.00 € ;
    - Monsieur MOULAHCENE : 60.00 € ;
    - Madame VION : 60.00 € ;

Soit un total de 174.00 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

A l'**UNANIMITÉ** des membres présents et représentés :

- D'**APPROUVER** l'annulation de la facturation du second trimestre 2021 pour ces 3 commerçants à savoir :
    - Madame LAMIDE : 54.00 € ;
    - Monsieur MOULAHCENE : 60.00 € ;
    - Madame VION : 60.00 € ;
- D'**AUTORISER** la trésorerie à rembourser :
    - Madame LAMIDE : 54.00 € ;
    - Monsieur MOULAHCENE : 60.00 € ;
    - Madame VION : 60.00 € ;

Soit un total de 174.00 €.

Patrimoine :

29. Cession d'une parcelle de terrain cadastrée 358 ZL 11 à Saint Martin sur Ouanne.

Rapporteur Madame le Maire.

Vu l'article L161-10 du code rural,

Vu l'article L2241-1 du code général des collectivités locales,

Vu le décret 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités des enquêtes publiques préalable aux aliénations surtout son article 3,

Par courrier en date du 8 juillet 2021, Monsieur Gilles VAVON a sollicité la commune de Charny Orée de Puisaye pour l'acquisition de la parcelle cadastrée 358 ZL 11 dont il est propriétaire riverain.

Le service des Domaines a rendu son avis le 7 octobre 2021 et a évalué cette parcelle de terre agricole à 2 380 euros.

Par courrier en date du 7 décembre 2021, Monsieur Gilles VAVON confirme son intention d'acheter cette parcelle au prix évalué par les Domaines et sur la prise en charge des frais liés à cette acquisition.

Il est proposé à l'Assemblée :

- D'**APPROUVER** la cession de la parcelle cadastrée 358 ZL 11, d'une contenance de 7 440 m² au prix de 2 380 euros à Monsieur Gilles VAVON ;
- D'**AUTORISER** Madame le Maire à signer l'acte notarié ainsi que tout document se rapportant à cette transaction.
- De **DIRE** que les frais, droits et honoraires seront à la charge de l'acquéreur.
- De **DÉSIGNER** Maître BELLIAU, notaire à Charny Orée de Puisaye (Yonne), pour établir l'acte de vente.

Madame le Maire informe l'arrivée de nouveaux éléments concernant ce dossier et ajourne la délibération.

30. Autorisation de signer le règlement financier avec le SDEY.

Rapporteur Madame le Maire.

Vu la délibération du 23 mars 2016 (délibération N°2016-050) pour transférer la compétence éclairage public au SDEY.

Vu les délibérations du Comité Syndical du Syndicat Départemental d'Energies de l'Yonne en date du 10 décembre 2021 portant règlement financier 2022.

Madame le Maire rappelle que le Syndicat Départemental d'Energie de l'Yonne (SDEY) est l'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Electricité (AODE) dans l'Yonne.

Madame Le Maire informe le Conseil Municipal que les TRAVAUX sur le territoire de la commune de Charny Orée de Puisaye, font l'objet de conventions qui définissent les répartitions financières.

Les règles de la comptabilité publique, au travers de l'instruction M14 prévoient que l'engagement de l'organisme public doit rester dans la limite des autorisations budgétaires données par l'Assemblée et demeurer subordonné aux autorisations, avis et visas prévus par les lois et règlements propres à chaque catégorie d'organisme public.
Chaque projet fait l'objet d'une convention sur laquelle figurent les pourcentages en fonction de la nature des travaux.
Il est proposé à l'Assemblée :

- D'**ACCEPTER** de participer sur les travaux à hauteur des pourcentages qui sont inscrits dans le règlement financier du SDEY (en annexe le règlement voté le 10 décembre 2021 délibération N°97-2021)
- D'**ACCEPTER** de contractualiser dans les conditions exposées dans le règlement financier,
- D'**ACCEPTER** que les participations soient versées au SDEY dans les conditions décrites au règlement financier, notamment à verser une avance sur sa participation financière égale à 50% de celle-ci et à régler le solde tel qu'il ressortira du décompte général et définitif de l'entreprise ayant effectué les travaux sur présentation par le SDEY du titre de paiement correspondant,
- D'**AUTORISER** Madame le Maire à signer toutes les conventions financières concernant les TRAVAUX de toute nature sur le territoire de la commune de Charny Orée de Puisaye, lorsque la participation communale totale de la convention ne dépasse pas 1 000 €,
- De **DIRE** que les dépenses correspondantes sont (ou seront) inscrites au budget.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

A l'**UNANIMITÉ** des membres présents et représentés :

- D'**ACCEPTER** de participer sur les travaux à hauteur des pourcentages qui sont inscrits dans le règlement financier du SDEY (en annexe le règlement voté le 10 décembre 2021 délibération N°97-2021)
- D'**ACCEPTER** de contractualiser dans les conditions exposées dans le règlement financier,
- D'**ACCEPTER** que les participations soient versées au SDEY dans les conditions décrites au règlement financier, notamment à verser une avance sur sa participation financière égale à 50%

de celle-ci et à régler le solde tel qu'il ressortira du décompte général et définitif de l'entreprise ayant effectué les travaux sur présentation par le SDEY du titre de paiement correspondant,

- D'**AUTORISER** Madame le Maire à signer toutes les conventions financières concernant les TRAVAUX de toute nature sur le territoire de la commune de Charny Orée de Puisaye, lorsque la participation communale totale de la convention ne dépasse pas 1 000 €,
- De **DIRE** que les dépenses correspondantes sont (ou seront) inscrites au budget.

Services techniques :

31. ***Annulation de la délibération n°2021-138 du 28 septembre 2021 et remplacement pour approbation du plan de financement et autoriser Madame le Maire à solliciter une subvention au titre de la DETR et du Conseil Départemental de l'Yonne pour un terrain multisports à Villefranche.***

Rapporteur Madame le Maire.

La commune nouvelle a en charge la gestion des projets de ses communes déléguées. Le projet du terrain multi sport sera bénéfique pour les jeunes de la commune ainsi que pour les enfants du groupe scolaire qui pourront réaliser des activités physiques dans ce lieu. La commune de Villefranche ne dispose d'aucun lieu sportif.

Le terrain multisports comprendra : deux cages de foot/hand, deux panneaux de basket et des poteaux multifonctions avec 5 hauteurs de filet possibles permettant la pratique du tennis, tennis ballon, badminton et volley. Le revêtement de sol sera du gazon synthétique. Le terrain multisport sera bordé par une piste d'athlétisme.

Le montant total du projet comprend la préparation et le terrassement ainsi que la structure du terrain multisports.

Le plan de financement de ce projet s'établit ainsi :

Terrain Multisports Villefranche		
	Montant	% réel
Montant HT	**81 000.00 €**	**100 %**
DETR	**32 400.00€**	**40 %**
Conseil Départemental	**24 300.00€**	**30 %**
Autofinancement	**24 300.00€**	**30 %**

Il est proposé à l'Assemblée :

- D'**APPROUVER** le plan de financement ci-dessus relatif à la réalisation d'un terrain multisports ;
- De **SOLLICITER** les subventions telles que présentées dans le plan de financement ci-dessus, au titre :
  - D.E.T.R. ;
  - Conseil Départemental ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à la poursuite des opérations ;
- **D'INSCRIRE** les crédits correspondants au budget pour l'année 2022.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

DÉCIDE

A l'**UNANIMITÉ** des membres présents et représentés :

- D'**APPROUVER** le plan de financement ci-dessus relatif à la réalisation d'un terrain multisports ;
- De **SOLLICITER** les subventions telles que présentées dans le plan de financement ci-dessus, au titre :
    - D.E.T.R. ;
    - Conseil Départemental ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à la poursuite des opérations ;
- **D'INSCRIRE** les crédits correspondant au budget pour l'année 2022.

Affaires diverses

Madame le Maire fait une présentation du dispositif portant sur la Protection Sociale Complémentaire (PSC) : mutuelle et prévoyance.

Monsieur Jean-Christophe LETIERCE demande à avoir des informations sur le soutien des candidats à la Présidentielle.

Monsieur Pascal BOUDIN informe qu'il a été effectué un travail de recensement de la voirie communale sur tout le territoire et remercie l'ensemble des maires délégués pour leurs collaborations.

Madame Aurélie MOREAU fait un état sur l'étendue du dispositif Rezo'pouce et informe qu'une communication est en cours avec la Communauté de Communes de Puisaye Forterre. Elle ajoute que la prochaine date de vaccination sur le territoire sera le 17 février (uniquement le matin) ainsi que la participation de Charny Orée de Puisaye à « l'Yonne Tour Sport ».

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h05

Madame Le Maire,

Elodie MENARD.

Commune Charny Orée de Puisaye (Yonne)